

Décisions

Décision 12038 rectifiée, 22 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12038 rectifiée du 22 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors de réunions tenues les 27 avril 2021 et 6 juillet 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 96 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié à l'article 2 par l'insertion, après « Syndicat », de « des propriétaires forestiers de la région de Québec ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ces termes apparaissent, de :

1^o « en Classe » par « de classe »;

2^o « en classe » par « de classe ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le prix payé au producteur pour la vente du produit de classe 1 est le prix négocié entre le Syndicat et l'acheteur selon la convention de mise en marché conclue entre eux. Le prix évolue en fonction des indices de prix des produits forestiers. Le Syndicat publie dans son journal ou sur son site Internet le prix et les spécificités négociés avec l'acheteur. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75420

Décision 12043, 23 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12043 du 23 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue le 29 avril 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié à l'article 1 par la suppression des définitions « année » et « Commission ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « la Commission canadienne du lait » par « Les Producteurs »;

2° par la suppression, au paragraphe 1° du troisième alinéa, de « l'offre d'achat est d'au moins 12 kg de matière grasse par jour et d'au plus la quantité identifiée par l'entreprise à l'annexe 5, conformément à l'article 53.32 ».

3. L'article 41.1 de ce règlement est modifié, au troisième alinéa :

1° par le remplacement au paragraphe 1°, de « 53.28 » par « 53.28.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à chaque acheteur qui bénéficie d'un prêt émis en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur depuis le 1^{er} août 2021, selon les modalités suivantes :

i. 20 kg de matière grasse par jour sont offerts par vente en cours, lesquels sont répartis par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter;

ii. L'acheteur peut acquérir un maximum de 10 kg de matière grasse par jour dans les 24 mois suivant l'achat fait selon le paragraphe 1° ».

4. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2.2° du premier alinéa, « de P5 » après « d'entreprises laitières ».

5. L'article 53.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les Producteurs, en lien avec P5, établissent un programme qui vise à assurer la pérennité de la production laitière au Québec en favorisant l'établissement durable de nouvelles entreprises laitières à dimension humaine qui sont gérées par leurs propriétaires exploitants. ».

6. L'article 53.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **53.15.** Afin d'atteindre les objectifs du programme, Les Producteurs rendent disponible annuellement, aux entreprises admissibles, une quantité de 180 kg de matière grasse par jour de quota sous forme de prêt de 20 kg de matière grasse par jour. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « l'année suivante » par « les années suivantes ».

7. L'article 53.16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour rendre disponible les quantités calculées selon l'article 53.15, Les Producteurs utilisent : »

8. L'article 53.17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attribuent en priorité 1 prêt pour chacune des régions prioritaires suivantes » par « priorisent les régions suivantes ».

9. L'article 53.19. de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° que toutes les personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise sont domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où est émis le prêt. »;

2° par le remplacement au paragraphe 4° de « une participation » par « plus de 50 % des intérêts »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° qu'aucune des personnes détenant un intérêt dans l'entreprise n'a déjà qualifié un producteur au programme d'aide à la relève en production laitière en vertu de la section XIV ou d'un tel programme en vigueur avant le 1^{er} mai 2020; »;

4° par l'insertion, au paragraphe 6°, d'une virgule entre « G.O. 1 » et « 1113 »;

5° par l'insertion, au paragraphe 9°, après « producteur de lait » de « inscrit au fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

«9.1^o qu'elle détient un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée, un bail ou une promesse de bail de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit;»;

7^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Aux fins de l'application du paragraphe 2^o, l'adresse apparaissant sur un permis de conduire est présumée être celle du domicile de son titulaire.».

10. L'article 53.20. de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par l'insertion , au paragraphe 1^o, de «et respecter cet engagement :» après «doit s'engager, par écrit»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de «12» par «20»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, de «12» par «24»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o à être accréditée conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction;»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de «1^{er} février» par «1^{er} mai»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, des suivants :

«8^o à être suivie pendant les 5 années suivant l'émission du prêt par un conseiller en gestion reconnu par le réseau Agriconseils et membre de l'Ordre des agronomes du Québec et qui n'est pas employé de l'institution financière qui finance l'entreprise;

9^o à ce que toutes les personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise soient domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où est émis le prêt en vertu de la présente section et le demeure durant toute la durée du prêt.».

11. L'article 53.22 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o une analyse des risques advenant par exemple, une baisse du prix du lait, une maladie du troupeau ou une hausse du prix des intrants;».

12. L'article 53.27 est modifié par le remplacement de «30 novembre,» par «1^{er} février de l'année qui suit le dépôt de la demande,».

13. L'article 53.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.28.** Les Producteurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences des articles 53.18 à 53.26 en fonction d'une grille de pointage semblable à celle reproduite à l'annexe 6.1.

Pour évaluer les candidatures, Les Producteurs forment un jury constitué des personnes suivantes :

1^o Un conseiller en gestion membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

2^o Un comptable professionnel agréé;

3^o Un conseiller en production laitière membre de l'Ordre des agronomes du Québec ou de l'Ordre des techniciens professionnels du Québec;

4^o Deux employés des Producteurs.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation pour les candidats retenus suivant le nombre de prêt à émettre.

Les Producteurs ne sont pas liés par cette recommandation.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.28, du suivant :

«**53.28.1.** Lorsque les quantités de quota déterminées selon l'article 53.16 sont suffisantes, Les Producteurs accordent, sous réserve du respect des conditions d'attribution énumérées à l'article 53.30, un prêt à toute entreprise jugée admissible et qui a obtenu au moins 60 points.

Si les quantités sont insuffisantes, Les Producteurs procèdent, au plus tard le 1^{er} mars, par tirage au sort, et ce, dans l'ordre de priorité qui suit :

1^o entre les entreprises jugées admissibles ayant indiqué dans leur demande qu'elles vont s'établir dans une des régions prioritaires déterminées selon l'article 53.17, et ce, pour une quantité maximale de 60 kg de matière grasse par jour;

2^o entre toutes les entreprises jugées admissibles jusqu'à épuisement des quantités disponibles.

Les Producteurs envoient un avis aux entreprises pour les informer de l'acceptation ou du refus de leur demande.»

15. L'article 53.29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 53.28 » par « 53.28.1 ».

16. L'article 53.30 est modifié, au paragraphe 1^o par le remplacement de « 1^{er} février » par « 1^{er} mai ».

17. L'article 53.31 est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « 12 » par « 18 ».

18. L'article 53.32 est abrogé.

19. L'article 53.33 est modifié au premier alinéa par le remplacement de « 1 » par « 1,2 ».

20. L'article 53.36 est modifié par l'insertion entre « 2, » et « 4 » de « 2.1 ».

21. L'article 53.37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.37.** L'entreprise bénéficiaire du présent programme doit transmettre aux Producteurs :

1^o pendant les 5 premières années suivant l'émission du prêt, au plus tard 90 jours après la date de fin de son année financière, une attestation semblable à celle reproduite à l'annexe 6.2 et dûment signée par un conseiller en gestion qui atteste avoir suivi l'entreprise au cours des 12 derniers mois et avoir discuté avec les personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise de ses résultats financiers et de son budget annuel;

2^o chaque année, au plus tard à la date d'anniversaire de l'attribution du prêt de quota, une déclaration dûment signée semblable à celle reproduite à l'annexe 7 et dans les 30 jours suivant un changement de sa situation une déclaration modifiée. ».

22. L'article 53.38 de ce règlement est modifié par l'insertion après « ou » de « toute ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 53.38. des suivants :

«**53.38.1.** Les Producteurs suspendent le prêt lorsque :

1^o l'exigence prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53.37 n'est pas respectée;

2^o l'exigence prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 53.20 n'est pas remplie dans le délai imparti.

Les Producteurs, avant de suspendre le quota prêté à une entreprise, lui transmettent un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota suspendu est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46.

53.38.2. La suspension du prêt est levée lorsque les exigences sont respectées.

La suspension du prêt n'a pas pour effet de repousser le délai de remboursement prévu à l'article 53.33.

53.38.3. Les Producteurs reprennent le quota prêté à l'entreprise lorsque celle-ci ne respecte pas toutes les conditions énumérées à la présente section, sous réserve de l'article 53.38.1.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, transmettent au producteur un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

Le quota repris est retourné à la réserve mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 46. ».

24. L'article 53.39 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 53.41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.41.** Toute augmentation ou diminution de la production autorisée par Les Producteurs est appliquée sur le quota cessible de l'entreprise. Pour l'établir, les Producteurs multiplie le facteur d'augmentation ou de diminution autorisé par la somme du quota cessible et du quota prêté. ».

26. L'article 53.43. de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion, entre « 2 » et « et 4 » de « ,2.1 ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 53.48 du suivant :

«**53.49.** Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières en vigueur entre le 1^{er} juin 2016 et le 3 août 2021, continue d'en bénéficier tant qu'il respecte les règles en vigueur le 3 août 2021.

Lorsqu'une exigence n'est plus respectée, Les Producteurs retournent les quotas attribués à la réserve spéciale pour le programme d'aide à la relève en production laitière mentionnée au paragraphe 2.2^o de l'article 46.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté au producteur, lui transmettent un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit le producteur de leur décision et indiquent les motifs la justifiant. »

28. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 4

(a. 53.19, al.1 par. 11)

RÉSOLUTION DU CONSEIL RÉGIONAL POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

Considérant que Les Producteurs de lait du Québec, en lien avec P5, ont mis en place un programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières;

Considérant que ce programme a pour objectif d'assurer la pérennité de la production laitière au Québec en favorisant l'établissement durable de nouvelles entreprises laitières à dimension humaine qui sont gérées par leurs propriétaires exploitants;

Considérant que le conseil régional _____ a pris connaissance du projet présenté par _____;

Considérant que de l'avis des membres du conseil régional, aucun élément ne démontre que ce projet ne rencontre pas les objectifs du programme;

Il est proposé par _____, appuyé par _____, que le conseil régional des Producteurs de lait de _____ appuie le projet présenté par _____ dans le cadre de l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières géré par Les Producteurs de lait du Québec.

29. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 5

(a. 53.21)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES

SECTION I – INFORMATION SUR L'ENTREPRISE

Nom et adresse de l'entreprise

Nom, adresse et participation des personnes physiques impliquées dans l'entreprise

Nom et prénom	Adresse et courriel	% d'intérêts
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
		100 %

Nom et prénom de la personne responsable de la demande : _____

Coordonnées téléphoniques : _____

Type d'entreprise :

entreprise individuelle société par actions société en nom collectif

SECTION II – DESCRIPTION DU SITE D'EXPLOITATION VISÉ

(Inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Adresse civique : _____

Désignation cadastrale : _____

Nom et prénom du ou des propriétaires de l'immeuble : _____

(Annexez une copie du titre de propriété ou une offre d'achat acceptée, un bail ou une promesse de bail de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit, contrats de vente ou de location, selon le cas.).

SECTION III – VÉRIFICATIONS PAR LE PERSONNEL DU CONSEIL RÉGIONAL

A) La présente demande est accompagnée de l'annexe 6 dûment remplie par chacune des personnes physiques détenant des intérêts dans l'entreprise.

B) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage d'intérêts de chaque personne impliquée dans l'entreprise concernée (copie du contrat d'indivision, des actes constitutifs ou contrat de société selon le cas, et de la déclaration aux autorités gouvernementales).

C) La présente demande est accompagnée des documents établissant les titres de propriété du site visé pour l'unité de production (copie du titre de propriété ou une offre d'achat acceptée, un bail ou une promesse de bail de l'exploitation laitière ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit.).

D) La présente demande est accompagnée des documents suivants :

- i. pour chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise, copie de l'acte de naissance ou de la carte d'assurance-maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire émis par la Société d'assurance automobile du Québec
- ii. copie du diplôme émis par un établissement d'enseignement reconnu;
- iii. pour chaque personne physique détenant un intérêt dans l'entreprise, copie du curriculum vitæ;

iv. copie du plan d'affaires détaillé.

E) Le projet a reçu l'appui du conseil régional des producteurs de lait de la région où sera exploité le quota (*Annexez la résolution du conseil régional*).

F) L'entreprise consent à ce que Les Producteurs communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de son entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

G) L'entreprise consent également à ce que Les Producteurs communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par Les Producteurs, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

H) Chacune des personnes impliquées dans l'entreprise concernée a reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter.

SIGNÉ À _____, le _____
(lieu) (date)

Entreprise demanderesse

(Par son représentant dûment autorisé)

Signatures de toutes les personnes détenant des intérêts dans l'entreprise

Signature du personnel autorisé du conseil régional où sera exploité le quota.

Signature

30. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 6 – DÉCLARATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE DÉTENANT DES INTÉRÊTS DANS L'ENTREPRISE

(art. 53.21)

(inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses)

Je, _____, personne physique détenant des intérêts dans l'entreprise présentant sa candidature au Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, déclare ⁽¹⁾ :

être âgée d'au moins 18 ans (copie de l'acte de naissance ou de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou permis de conduire émis par la SAAQ);

ne pas être une faillie non libérée au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité L.R.C. (1985), c. B-3);

être domiciliée au Québec et citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

que je serai domiciliée dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où sera émis le prêt;

n'avoir jamais détenu, avant le dépôt de la demande, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, plus de 50% des intérêts dans une unité de production;

que je n'ai jamais qualifié un producteur au Programme d'aide à la relève en production laitière de la section XIV du Règlement sur les quotas des producteurs de lait ou à un programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} mai 2020;

que l'exploitation laitière envisagée pour l'établissement de l'entreprise n'a pas été utilisée pour la production laitière par une personne liée pendant les deux années précédant le dépôt de la demande;

que j'ai au moins une formation générale de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);

que je possède une expérience d'au moins deux ans comme travailleur dans une entreprise laitière et y ai effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (copie du curriculum vitæ);

ne pas être un employé des Producteurs ou le conjoint d'un employé des Producteurs;

ne pas être le conjoint d'un producteur de lait inscrit au fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec au moment du dépôt de la demande;

que si l'unité de production visée est opérée par une société par actions ou une société en nom collectif, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales);

- que je n'effectuerai pas une vente de quota qui aura pour effet de diminuer la quantité de quota dont je serai propriétaire, directement ou indirectement, à moins de 20 kg de matière grasse par jour;
- que je ne transférerai ni grèverai d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du programme;
- que je suivrai une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 24 mois qui suivent l'attribution du prêt, le cas échéant;
- que j'assurerai la conformité de mon unité de production conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et les règlements qui en découlent;
- que je respecterai en tout temps les dispositions du présent Règlement et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- avoir déposé auprès d'un prêteur, un plan d'affaires pour la mise sur pied de mon entreprise de production laitière au jour du dépôt de la présente annexe (joindre au formulaire une copie du plan d'affaires détaillé);
- que je remettrai aux Producteurs la preuve de l'obtention du financement nécessaire à mon projet de démarrage dans les délais impartis si un prêt m'est octroyé en vertu de l'article 53.28.1;
- reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle unité de production doit respecter les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) en vigueur au moment du dépôt de la présente annexe;
- consentir à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent avec les personnes, organismes ou entreprises qui donnent leur appui au démarrage de mon entreprise pour recueillir l'information nécessaire à assurer l'application du Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.
- consentir également à ce que Les Producteurs de lait du Québec communiquent l'ensemble de l'information contenue dans la demande d'aide au démarrage d'entreprises laitières, y compris l'acceptation de celle-ci par eux, à la Financière agricole du Québec ou à toute autre personne dans la seule mesure où la communication de cette information est nécessaire pour assurer l'application du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.
- avoir reçu copie et pris connaissance de la section XIV.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), et accepte toutes les conditions qui y sont prévues et m'engage à les respecter.
- consentir à ce que mon nom et prénom soient publiés une fois l'an dans le rapport annuel des Producteurs de lait du Québec et dans la revue Le producteur de lait québécois;
- reconnaître que toutes les déclarations faites ci-dessus sont vraies et accepte de fournir, à la demande des Producteurs, tout document pertinent permettant de démontrer

le respect des conditions de la présente demande.

ET J'AI SIGNÉ :

SIGNATURE DU DÉCLARANT

Affirmé solennellement devant moi à
_____ (inscrire la ville ou municipalité),
Le _____ (inscrire la date)

Signature du commissaire à l'assermentation

Numéro du commissaire à l'assermentation : _____

Note : L'affirmation solennelle doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat ou notaire, inscrire son numéro de commissaire à l'assermentation. **L'affirmation solennelle doit être signée à la même date que la présente annexe.**

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 6, des suivantes :

ANNEXE 6.1
(article 53.28)

GRILLE D'ÉVALUATION – PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

Pour être admissible à un prêt en vertu du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières, l'entreprise doit obtenir au moins 60 points.

Candidature

Volets	Éléments évalués	Pointages	
		Accordé	Maximal
1. Formation et expérience	Formation académique de niveau 1, 2 ou 3 de la Financière agricole du Québec <input type="checkbox"/> Niveau 1 <input type="checkbox"/> Niveau 2 <input type="checkbox"/> Niveau 3 ET/OU Expérience <input type="checkbox"/> 2 années d'expérience pratique comme travailleur en production laitière		5 4 3
	Total :		5
			10
2. Exploitation et localisation	L'unité de production est située dans une des régions prioritaires : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non ET/OU L'entreprise est : <input type="checkbox"/> Propriétaire de l'exploitation laitière <input type="checkbox"/> Locataire de l'exploitation laitière ET/OU <input type="checkbox"/> L'exploitation laitière est située à la même adresse que le domicile des personnes qui en détiennent les intérêts ou sur un lot voisin de celle-ci <input type="checkbox"/> L'exploitation laitière est située à 25 km ou moins du domicile des personnes qui en détiennent les intérêts		5 0
			5 4
			5
			4
	Total		15
3. Appui des producteurs	L'entreprise bénéficie de l'appui écrit des producteurs de la région sous forme de : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		5 0
	Total :		5

Plan d'affaires

Volets	Éléments évalués	Pointages	
		Accordé	Maximal
4. Description du projet et motivation des personnes détenant les intérêts de l'entreprise	Qualité générale de la proposition Réalisme des objectifs et du plan d'affaires Consacre à la production laitière la majeure partie de ses activités Démarches accomplies et à accomplir Exerce la majorité des pouvoirs décisionnels dans l'entreprise Objectifs et plan de croissance		
	Total :		20
5. Modalités de production	Plan de l'exploitation laitière Cour de ferme - Accessibilité à la laiterie pour le camion-citerne Régie d'élevage Intervenants et support professionnel et technique Respect des exigences sanitaires, de qualité et de bien-être animal		
	Total :		10
6. Gestion financière	Niveau d'endettement projeté Répartition de la capitalisation (bâtiments, terres, équipements, machineries, etc.) Coûts de production anticipés et productivité État des revenus et dépenses projetés, un état des flux de trésorerie projetés et un bilan couvrant une période de 10 ans Réalisme des prévisions budgétaires		
	Total :		20
7. Investissement et source de financement	Coûts des infrastructures Mise de fonds totale Marge brute Capacité de remboursement		
	Total :		15
8. Divers	Réponse aux questions		
	Total :		5

Total global :

_____ »
100

ANNEXE 6.2*(art. 53.37)***PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES – ATTESTATION DU CONSEILLER EN GESTION****SECTION 1 – Identification du conseiller en gestion (veuillez fournir les renseignements)**

Prénom et nom :	
Adresse professionnelle :	
Numéro de permis d'exercice¹ :	

SECTION 2 – Identification de l'entreprise laitière suivie par le conseiller en gestion (veuillez fournir les renseignements)

Nom de l'entreprise laitière :	
Adresse de l'entreprise :	
Numéro de producteur :	
Date de l'année financière :	

Section 4 – Renseignements sur le suivi annuel de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées et fournir les renseignements appropriés) :

- J'ai suivi l'entreprise identifiée à la section 2 du présent, au cours des 12 derniers mois;
- J'ai réalisé une analyse des résultats financiers de l'entreprise pour les 12 derniers mois;
- J'ai réalisé un budget de l'entreprise pour les 12 derniers mois;
- J'ai rencontré les personnes physiques détenant les intérêts dans l'entreprise laitière afin de leur présenter et discuter de l'analyse des résultats et un budget de l'entreprise pour les 12 derniers mois; Cette rencontre a eu lieu le : _____ (date/mois/année).

Section 4 – Signature :

 Prénom et nom du conseiller en gestion (en caractères d'imprimerie)

 Signature obligatoire

 Date (année/mois/jour)

¹ Numéro du permis d'exercice émis par l'Ordre de agronomes du Québec.

32. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 7

(art.53.36)

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISES LAITIÈRES - DÉCLARATION ANNUELLE

SECTION 1 – Identification de l'entreprise bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

N° de producteur	Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise

SECTION 2 – Identification des personnes détenant un intérêt dans l'entreprise¹ (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans l'entreprise) :

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêt dans l'entreprise

Section 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires de l'entreprise (veuillez cocher les cases appropriées) :

- DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux partenaires de l'entreprise du producteur bénéficiaire, à savoir :
- Leur nombre _____
 - Leur identité _____
 - Le pourcentage de leurs parts _____
 - Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions _____
 - Leur domicile _____
- AUCUN CHANGEMENT N'A EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux personnes physiques détenant des intérêts de l'entreprise.

Section 4 – Attestation et certification :

¹ Signifie chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière bénéficiaire du prêt de quota.

Je soussigné atteste que l'entreprise ainsi que la ou les personnes physiques ayant rendu admissible le producteur au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* (voir au verso un rappel desdites conditions).

L'entreprise reconnaît, par la présente, devoir aviser Les Producteurs dans un délai de 30 jours de tout changement concernant les partenaires dans l'entreprise qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts de la ou des personnes physiques détenant un intérêt dans l'entreprise au jour du dépôt de la demande au programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Je soussigné atteste que je suis la personne autorisée par l'entreprise à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

Rappel des conditions stipulées au *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* pour continuer de profiter du prêt du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières.

Conditions pour le maintien du prêt de matière grasse par jour dans le cadre du Programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières :

- L'entreprise laitière doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée, c'est-à-dire qu'il ne doit pas effectuer une vente de quota qui a pour effet de diminuer son quota cessible à moins de 20 kg de matière grasse par jour;
- L'entreprise laitière ne doit pas transférer ni grever d'une sûreté la quantité de quota prêtée en vertu du Programme;
- Les personnes physiques qui détiennent les intérêts de l'entreprise ont suivi une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par Les Producteurs, et ce, dans les 24 mois qui suivent l'attribution du prêt;
- L'entreprise laitière doit assurer la conformité de son unité de production, conformément aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et les règlements qui en découlent;
- L'entreprise laitière doit respecter en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- L'entreprise laitière doit être titulaire en tout temps d'un certificat d'accréditation au programme proAction^{MD} conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1);
- L'entreprise laitière doit être suivie, pendant les cinq premières années suivant l'émission du prêt en vertu la présente section, par un conseiller en gestion inscrit

au tableau d'un ordre professionnel et membre du réseau Agriconseils;

- Toutes les personnes physiques qui détiennent les intérêts de l'entreprise laitière doivent être domiciliées dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production le 1^{er} jour du mois où sera émis le prêt en vertu de la présente section.
- Le quota prêté en vertu du Programme ne peut être cédé ni transmis autrement que conformément aux articles 6.3, 6.3.1, 6.3.4, 6.3.5, 12, 13, 14, 14.1 et 14.2.
- L'entreprise transmet aux Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.37 du Règlement.
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 53.46 ou 53.49 s'il s'agit d'un prêt émis avant le 1^{er} juin 2016;
- Les personnes physiques qui en détiennent les intérêts respectent les exigences des paragraphes 1, 2, 2.1, 4 à 9 du premier alinéa de l'article 53.19. s'il s'agit d'un prêt émis après le 1^{er} août 2021;

33. Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2021.

75421

Décision CAS-210358, 14 juillet 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Régime complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-210358 du 14 juillet 2021, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux cotisations versées à la caisse de retraite, au régimes supplémentaires d'assurance et aux taux de contingence.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe *aa*, des mots «à compter du 26 avril 2020 :» par les mots «du 26 avril 2020 au 31 juillet 2021 :».

2. Ce Règlement est modifié, à l'article 1 de l'annexe I, par l'ajout, après le paragraphe *aa*, du paragraphe suivant :

«*ab*) à compter du 1^{er} août 2021 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,57 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,31 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,32 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 4,06 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.»

3. L'article 28.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots «T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.» par les mots suivants :

«T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs;

U pour le régime supplémentaire des chaudronniers.»